



Association des Agriculteurs  
du Parc naturel régional du Massif des Bauges



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

## Convention de partenariat

### PAEC MASSIF DES BAUGES 2023-2027

#### Entre l'opérateur

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES**

Adresse : MAISON DU PARC, AVENUE DENIS THERME – 73630 LE CHATELARD

Nom, Prénom du responsable signataire : PHILIPPE GAMEN

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « Parc »

#### Et le partenaire n°1

Raison sociale : **CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC**

Adresse : MAISON DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, 40 RUE DU TERRAILLET – 73190 SAINT BALDOPH

Nom, Prénom du responsable signataire : CEDRIC LABORET

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « CASMB »

#### Et le partenaire n°2

Raison sociale : **ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES**

Adresse : MAISON DU PARC, AVENUE DENIS THERME – 73630 LE CHATELARD

Nom, Prénom du responsable signataire : VINCENT BOULNOIS

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « AdA »

#### Et le partenaire n°3

Raison sociale : **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE SAVOIE**

Adresse : BATIMENT LE PRIEURE, 165 ROUTE DE CHAMBERY – 73370 LE BOURGET DU LAC

Nom, Prénom du responsable signataire : MICHEL DELMAS

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « CEN 73 »

**Et le partenaire n°4**

Raison sociale : **ASTERS – CONSERVATOIRE D’ESPACES NATURELS DE HAUTE SAVOIE**

Adresse : 84 ROUTE DU VIERAN, PRINGY – 74370 ANNECY

Nom, Prénom du responsable signataire : THIERRY LEJEUNE

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « **CEN 74** »

**Et le partenaire n°5**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DU LAC D’ANNECY**

Adresse : 7 RUE DES TERRASSES – 74962 CRAN GEVRIER

Nom, Prénom du responsable signataire : PIERRE BRUYERE

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « **SILA** »

**Et le partenaire n°6**

Raison sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**

Adresse : PLACE ALBERT SERRAZ – 73800 MONTMELIAN

Nom, Prénom du responsable signataire : BEATRICE SANTAIS

Sa fonction : PRESIDENTE

Ci-après dénommé « **CC Cœur de Savoie** »

**Et le partenaire n°7**

Raison sociale : **COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY**

Adresse : 106 ALLEE DES BLACHERES – 73000 CHAMBERY

Nom, Prénom du responsable signataire : PHILIPPE GAMEN

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « **CA Grand Chambéry** »

**Et le partenaire n°8**

Raison sociale : **COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION GRAND LAC**

Adresse : 1500 BOULEVARD LEPIC – 73100 AIX LES BAINS

Nom, Prénom du responsable signataire : RENAUD BERETTI

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « **CA Grand Lac** »

**Et le partenaire n°9**

Raison sociale : **COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION GRAND ANNECY**

Adresse : 46 AVENUE DES ILES – 74000 ANNECY

Nom, Prénom du responsable signataire : FREDERIQUE LARDET

Sa fonction : PRESIDENTE

Ci-après dénommé « **CA Grand Annecy** »

**Et le partenaire n°10**

Raison sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES SOURCES DU LAC D’ANNECY**

Adresse : 32 ROUTE D’ALBERTVILLE – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Nom, Prénom du responsable signataire : JACQUES DALEX

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « **CC Sources du lac d’Annecy** »

**Et le partenaire n°11**

Raison sociale : **COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION ARLYSERE**

Adresse : 2 AVENUE DES CHASSEURS ALPINS – 73207 ALBERTVILLE

Nom, Prénom du responsable signataire : FRANCK LOMBARD

Sa fonction : PRESIDENT

Ci-après dénommé « **CA Arlysère** »

## 1 CONTEXTE

---

Le massif des Bauges est un territoire de moyenne montagne sur lequel l'élevage et plus précisément les systèmes herbagers et pastoraux occupent une place prépondérante. Dans la continuité d'un historique d'outils agroécologiques remontant aux années 1990, et suite à un premier PAEC sur la période 2015-2022 ; le Parc naturel régional du Massif des Bauges se porte candidat pour être opérateur d'un nouveau PAEC sur la période 2023-2027.

Le PAEC vise à préserver l'équilibre agroécologique à l'échelle du massif, en aménageant les pratiques agricoles sur les surfaces herbagères à forte valeur écologique (alpages, zones pastorales intermédiaires, pelouses sèches et prairies humides). Cela répond aux objectifs de transition écologique des exploitations, de préservation et de valorisation des milieux ouverts inféodés aux pratiques agricoles inscrits dans la nouvelle Charte du Parc 2023-2038.

## 2 OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

---

La candidature PAEC a été élaborée par le Parc avec l'appui de ses partenaires techniques et en concertation avec ses collectivités. La présente convention vise à pérenniser les partenariats et la coopération entre les structures signataires. Elle définit notamment les obligations et responsabilités de chacun, ainsi que le calendrier général des actions.

### ❖ Définition des rôles entre opérateur et partenaires

#### Préambule :

- La **CASMB** pourra intervenir en position de partenaire dans la phase d'information pré-contractualisation sous réserve d'un accord avec le Conseil Savoie Mont-Blanc. En dehors de ce cadre précis, elle se positionnera en prestataire.
- Le **CEN 73** pourra intervenir en tant que partenaire dans l'animation des mesures sur les sites dont il a la gestion (marais des Noux et de Gémilly, tourbière de la Féclaz, pelouses sèches en gestion conservatoire...), sous réserve d'obtention de crédits d'animation suffisants (notamment Natura 2000). En dehors de ce cadre précis, ses interventions seront facturées. Une convention de coopération sera établie en ce sens.
- Le **SILA**, animateur du site Natura 2000 H30, confie actuellement la mise en œuvre et le suivi des actions au CEN 74 par le biais d'un marché public. Le SILA pourra donc être partenaire dans l'animation des mesures sur les sites dont il a la gestion (marais de l'Enfer et marais de Giez), sous réserve d'obtention de crédits d'animation suffisants (notamment Natura 2000). Le SILA et/ou le CEN pourront être le ou les interlocuteurs techniques du Parc sur ces sites.
- Le **CEN 74** est par ailleurs gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du bout du lac d'Annecy. A ce titre, il pourra intervenir en tant que partenaire dans l'animation des mesures sur ce site, sous réserve d'obtention de crédits d'animation suffisants.
- Les services pastoraux (SEA 73 et SEA 74) interviendront uniquement en tant que prestataires et n'apparaissent donc pas dans ce document.
- Les **EPCI** sont considérés dans le présent document comme des partenaires politiques, à la différence des partenaires techniques cités ci-dessus. Ils seront conviés aux différentes instances de gouvernance (COFIL PAEC, COFIL N2000, Comités Syndicaux du Parc...) et informés des actualités du projet. Ils pourront être relai local d'information sur le PAEC (au travers des Commissions Agriculture ou instances similaires notamment).

**Cette convention pourra être amendée pour détailler notamment la répartition des rôles et la volumétrie des actions au regard des volumes finaux de MAEC retenus après analyse de la candidature, et des différentes contributions financières à l'animation.**

#### Définition des rôles :

Le Parc, en tant qu'opérateur, aura la charge du pilotage et de l'animation générale du projet (organisation et animation des instances de gouvernance, suivi annuel des contractualisations, lien avec les DDT et la DRAAF, coordination avec les partenaires).

Il sera appuyé par ses partenaires dans les différentes phases d'animation du projet (information pré-contractualisation, réalisation des diagnostics d'exploitation et des plans de gestion, formation des bénéficiaires, visites de suivi des contrats, actions complémentaires...).

L'opérateur et les partenaires s'attacheront à viser un maintien des pratiques vertueuses ou une amélioration des pratiques quand cela est possible, afin d'atteindre les objectifs agro-environnementaux qui seront définis. La perspective du maintien des bénéfices environnementaux post-PAEC doit également être envisagée : en cela, la pédagogie et la sensibilisation des bénéficiaires est primordiale.

#### ❖ Calendrier de mise en œuvre des actions

La contractualisation des mesures étant ouverte en 2023 et 2024, le calendrier de mise en œuvre des actions du PAEC s'étendra de 2023 à 2028. Un travail particulièrement important sera condensé sur les deux premières années du PAEC. Le calendrier ci-dessous sera à détailler notamment au regard de la volumétrie.

Action	Détail	Période ciblée
<b>Animation pré-contractualisation</b>	Information générale auprès des agriculteurs du massif	1 <sup>er</sup> trimestre 2023 et 2024
	Rencontre des exploitants volontaire, identification des parcelles à engager dans les différentes mesures (1 <sup>ère</sup> partie du diagnostic)	1 <sup>er</sup> janvier – 15 mai 2023 et 2024
<b>Diagnostics d'exploitation</b>	Volet agricole (compléments) et environnemental (y compris terrain si nécessaire)	15 mai – 15 septembre 2023 et 2024
<b>Plans de gestion</b>	Echanges avec les exploitants, terrain, rédaction	15 mai – 15 septembre 2023 et 2024
<b>Formation</b>	Contenu à préciser, mutualisation recherchée avec les autres territoires	Année N ou N+1 (2023-2024-2025)
<b>Suivi individuel</b>	Visite de terrain et entretien complémentaire avec l'exploitant	Années N+2 à N+4 (2025-2028)
<b>Actions complémentaires</b>	Restitutions de travaux	Années N+2 à N+4 (2025-2028)
<b>Suivi des contractualisations</b>		Annuellement
<b>Bilan du PAEC</b>		2028

### 3 COMITE PARTENARIAL

Le comité de pilotage du PAEC tiendra le rôle de comité partenarial, réunissant l'ensemble des partenaires du PAEC et mis en place jusqu'au terme du PAEC. Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan d'actions. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin. En cas de litige entre les partenaires, si un règlement amiable n'est pas trouvé, l'opérateur soumettra ce litige au comité afin de parvenir à un accord.

### 4 LES ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR ET DES PARTENAIRES

Les obligations ci-dessous listées concernent aussi bien l'opérateur que les partenaires de l'opération :

- Respect des règles de la commande publique
- Respect des règles en matière d'aides d'Etat
- Respect des principes horizontaux de l'Union européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable)
- Respect des règles en matière de publicité
- Prévention des fraudes et conflits d'intérêt
- Soumission aux contrôles et audits
- Suivi stratégique de l'opération et suivi/évaluation du PAEC.

#### 4.1 Engagements de l'opérateur

Le Parc est responsable de la mise en œuvre du PAEC. Il s'engage à :

- Assurer la coordination globale de l'opération et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- Satisfaire à toutes les obligations réglementaires, européennes et nationales au titre du programme opérationnel 2023-2027 ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion ;
- Veiller au démarrage coordonné de l'opération avec tous les partenaires, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais fixés par l'autorité de gestion ;
- Informer l'autorité de gestion de tout changement relatif au PAEC, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Compléter les indicateurs afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion ;
- Informer les partenaires des contrôles réalisés sur l'opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les partenaires des résultats de ces contrôles ;
- Répondre en accord avec ses partenaires aux contrôles de l'Union européenne, de la Cour des comptes européenne, de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification et de l'autorité d'audit ;
- Alerter l'autorité de gestion de toutes éventuelles modifications de l'opération (plan de financement, calendrier de réalisation, nature de l'opération, ...) validées par l'ensemble des partenaires ; le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### 4.2 Engagements des partenaires

Les partenaires acceptent la coordination du PAEC par le Parc en tant qu'opérateur. Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans la présente convention et ses versions amendées ;
- Transmettre à l'opérateur des informations régulières sur l'avancement physique, administratif de la partie de l'opération qui le concerne ; ces informations sont nécessaires au suivi de l'opération assuré par l'opérateur
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à la partie de l'opération le concernant et à sa mise en œuvre ;
- Répondre aux contrôles de l'Union européenne, de la Cour des comptes européenne, de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs, de l'autorité de gestion, de l'Agence de services et de paiement ;
- Prévenir l'opérateur de toutes éventuelles modifications de la partie de l'opération qui le concerne (calendrier de réalisation, nature de l'opération, ...).

## 5 CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

L'opérateur et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'opérateur et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'opérateur et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération PAEC.

## **6 RESOLUTION DES CONFLITS INTERNES DU PARTENARIAT ET TRAITEMENT DES LITIGES**

---

### ❖ Résolution des conflits internes du partenariat

Le comité partenarial de la présente convention (article 3) a la responsabilité de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaires et l'opérateur. Ce comité partenarial assimile ainsi des fonctions d'instance de règlements à l'amiable de conflits internes.

Dans tous les cas, si les différents ne trouvent pas de solutions au sein de ce comité, l'opérateur en informe l'autorité de gestion (DRAAF AURA).

### ❖ Traitement des litiges

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers via l'organe de traitement à l'amiable (comité partenarial), les parties s'en remettent à la compétence des tribunaux de Savoie ou de Haute-Savoie.

## **7 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

---

En cas de modification des termes de cette convention sur les points essentiels impactant l'organisation du partenariat, un avenant sera rédigé et signé par l'opérateur et ses partenaires. Cet avenant sera transmis à l'autorité de gestion (DRAAF AURA).

## 8 SIGNATURES DE L'OPERATEUR ET DES PARTENAIRES

---

Fait à Le Châtelard, le    en 13 exemplaires.

*Bloc de signatures*

Pour le Parc naturel régional du Massif des Bauges :

Pour la CASMB :

Pour l'Association des Agriculteurs du Parc :

Pour le CEN 73 : Michel DELMAS, Président

Pour le CEN 74 : Thierry LEJEUNE, Président

Pour le SILA :

Pour la CC Cœur de Savoie : P/o Jean-François DUC, 1<sup>er</sup> Vice-Président

Pour la CA Grand Chambéry :

Pour la CA Grand Lac :

Pour la CA Grand Annecy :

Pour la CC Sources du Lac d'Annecy :

Pour la CA Arlysère :